

SEANCE DU 18 juillet 2019.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., SCOHY I., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
EXCUSES :	LEKEUX N., DESSEILLE C., PAPART R.

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) UREBA exceptionnel PWI - remplacement châssis école d'Anthée - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° DOSSIER UREBA exceptionnel PWI - 2019 relatif au marché "UREBA exceptionnel PWI - Châssis école Anthée" établi par le bureau d'architecture Guy Colson;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 67.046,80 hors TVA ou € 71.069,61, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Directement générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'énergie. Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019, service extraordinaire, article 722/724-60 20190022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 juillet 2019 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° DOSSIER UREBA exceptionnel PWI - 2019 et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel PWI - Châssis école Anthée", établis par le bureau d'architecture Guy Colson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 67.046,80 hors TVA ou € 71.069,61, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - Directement générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du

Logement, du Patrimoine et de l'énergie. Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60 20190022.

2) UREBA exceptionnel PWI - remplacement châssis école de Sommière - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Sommière relatif au marché "UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Sommière" établi par le bureau d'architecture Guy Colson ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 62.164,42 hors TVA ou € 65.894,29, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60 20190022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juillet 2019 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Sommière et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Sommière", établis par le bureau d'architecture Guy Colson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 62.164,42 hors TVA ou € 65.894,29, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60 20190022.

3) UREBA exceptionnel PWI - remplacement châssis école de Falaën - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Falaën relatif au marché "UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Falaën" établi par le bureau

d'architecture Guy Colson ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 32.032,40 hors TVA ou € 33.954,34, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60 20190022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juillet 2019 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Falaën et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel PWI - Châssis école de Falaën", établis par le bureau d'architecture Guy Colson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 32.032,40 hors TVA ou € 33.954,34, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60 20190022.

4) Installation antenne Orange à l'église d'Anthée - approbation contrat de bail

Considérant la proposition d'un contrat de bail entre la commune et l'opérateur Orange pour l'installation d'une station relais de télécommunication dans le clocher de l'Eglise d'Anthée avec un loyer de base de 4.500 € par an, indexable, pour une durée 20 ans, l'électricité étant à leur charge;

Considérant que le Collège a marqué un accord de principe sur le contrat de bail;

Considérant les rapports de l'ISSEP transmis par Madame Nathalie Van Rompaey concluant au respect de la limite d'émission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets

M. Bouchat demande de diminuer le rayonnement pour l'école, car il y a 4 antennes et qu'il faut multiplier par 4 le rayonnement, car leur puissance est cumulée. Le collège mesurera le rayonnement après installation pour vérifier s'il ne dépasse pas le rayonnement annoncé.

Décide par 7 voix pour 3 contre (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.), d'approuver le contrat de bail, ainsi que les plans des futures installations, tels que ci-annexés.

5) Véhicules service voirie : déclassement et vente véhicules voirie

Considérant que les fiches techniques des véhicules Renault Master double cabine immatriculé en 2006 et Renault Kangoo immatriculé en 2000 ;

Considérant que les frais de réparation sont disproportionnés par rapport à la valeur résiduelle de ces véhicules ;

Considérant la proposition du Collège communal de déclasser ces véhicules et de les mettre en vente ;

A l'unanimité, décide de déclasser le Renault Master et le Renault Kangoo.

Par voix 9 voix pour, 1 abstention (Gérard A.), charge le collège communal de procéder à la vente du Renault Master et du Renault Kangoo au montant minimum de 500 €.

6) Véhicules service voirie : décision acquisition - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une camionnette pour le service de la voirie ;

Considérant que la commune d'Onhaye a signé une convention avec le SPW pour bénéficier des conditions de leur marché public ;

Considérant que le marché SPW a fait un marché public pour l'acquisition de véhicules ;

Considérant que le collège communal propose de faire l'acquisition d'une camionnette simple cabine et avec benne basculante et d'une camionnette de 500 kg de charge utile, véhicules repris dans le marché SPW ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 38.098,40 hors TVA ou € 46.099,06, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019, service extraordinaire, article 421/743-52 20190020 et que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 1.099,06 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juillet 2019 ;

Décide à l'unanimité :

- De faire l'acquisition d'une camionnette simple cabine et avec benne basculante et d'une camionnette de 500 kg de charge utile en passant par le marché SPW pour un montant estimé de ce marché s'élève à € 38.098,40 hors TVA ou € 46.099,06, 21% TVA comprise.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019, service extraordinaire, article 421/74352 20190020 et d'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 1.099,06 €.

7) Matériel informatique et regroupement de l'infrastructure informatique en un seul rack - décision acquisition - mode de passation du marché

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique vu l'absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

- Considérant la proposition du Collège communal de changer tout le parc informatique et l'infrastructure réseau ;

- Considérant que le matériel informatique actuel est vieillissant et que l'infrastructure réseau date de juin 2004 ;

- Considérant que le remplacement intégral de l'informatique permet d'obtenir de meilleures conditions et d'uniformiser les logiciels et interfaces ;

- Considérant que la majorité des programmes, logiciels et interfaces de l'Administration communale de Onhaye sont développés, entretenus et gérés par l'opérateur économique suivant : CIVADIS, rue de Nerverlée, 12 à 5020 NAMUR ;

- Considérant que ces programmes, logiciels et interfaces sont indispensables à l'Administration communale de Onhaye afin de mener à bien sa mission d'autorité publique ;

- Considérant que ces programmes, logiciels et interfaces ne peuvent être obtenus qu'auprès de l'opérateur économique précité ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.813,06 € HTVA, 31.233,80 € TVA comprise ;

- Considérant le rapport de Nanite IT Services & Consulting, établissant que l'offre est de

CIVADIS est très proche de l'offre actuelle du marché ;

- Considérant la difficulté de mise en concurrence pour les raisons techniques susmentionnées et vu l'absence d'informaticien pour installer le matériel ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'un crédit de 32.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 20190027 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juillet 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter l'opérateur économique suivant, CIVADIS, Rue de Nerverlée, 12 à 5020 NAMUR, vu l'absence de concurrence pour raisons techniques, dans l'exécution du marché.
- De financer cette dépense par le budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 20190027.

8) Plaine de jeux de Weillen : approbation projet - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Secrétariat a établi une description technique pour le marché "Aménagement d'un espace récréatif intergénérationnel au « Grand Jardin » de Weillen" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.661,16 hors TVA ou € 25.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/725-60 20190014 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

M. Bouchat regrette de ne pas avoir des critères de sélection qualitative, ni de détails sur la qualité des zones de chute. Il relève également le problème d'hygiène pour le bac à sable. Le collègue l'informe que le bac se referme pour le protéger.

Décide 7 voix pour, 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace récréatif intergénérationnel au « Grand Jardin » de Weillen", établis par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 20.661,16 hors TVA ou € 25.000,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/725-60 20190014.

9) Fabrique d'église de Sommière - compte 2018

A l'unanimité, décide de reporter le point.

10) Fabrique d'église d'Onhaye - compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte 2018 de l'établissement culturel la fabrique d'église d'Onhaye reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Onhaye au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église d'Onhaye, pour l'exercice 2018, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.625,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.698,63 €
Recettes extraordinaires totales	12.165,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.165,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.169,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.035,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.790,84 €
Dépenses totales	5.205,79 €
Résultat comptable	13.585,05 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

11) Fabrique d'église de Gerin - compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte 2018 de l'établissement culturel la fabrique d'église de Gerin reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Gerin au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de GERIN, pour l'exercice 2018, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.042,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	14.911,61 €
Recettes extraordinaires totales	11.381,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.381,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.474,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.164,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.423,79 €
Dépenses totales	13.638,45 €
Résultat comptable	13.785,34 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

12) Commission communale de constat de dégâts aux cultures (CCCD) : renouvellement.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur les calamités agricoles, la Commune d'Onhaye doit constituer une nouvelle commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Considérant que cette commission communale, constituée d'experts agricoles et/ou horticoles, doit constater et évaluer les dégâts subis par les producteurs suite à un événement naturel exceptionnel ;

Considérant qu'elle doit être composée de 5 personnes : un représentant de la commune, un représentant du SPW Agriculture (Mr Denis Procureur), un expert agricole et/ou horticole désigné par la commune, un expert agricole et/ou horticole désigné par le SPW Agriculture et un représentant du SPF-Finances ;

Considérant que les candidatures suivantes ont été réceptionnées :

1. Olivier Baudoin (Commune + SPW) ;
2. André Willem (Commune) ;
3. Frédéric Papart (Commune) ;

Considérant que le SPW a désigné Monsieur Olivier Baudoin comme représentant ;

Considérant la proposition du Collège communal de désigner M. André Willem et Frédéric Papart comme experts agricole pour la commission communale de constat de dégâts aux cultures.

Décide à l'unanimité, de désigner M. André Willem et Frédéric Papart comme experts agricole pour la commission communale de constat de dégâts aux cultures.

13) AISDE - désignation membre conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Association Intercommunale des Services de Distribution d'Eau (A.I.S.D.E.) ;

Considérant la répartition des mandats au sein du Conseil d'Administration qui attribue à la commune d'Onhaye 1 administrateur au Conseil d'Administration ;

Considérant les déclarations d'apparement suite aux élections communales et provinciales du 14/10/2018 et la répartition des mandats politiques ;

Considérant que pour la commune, le représentant doit être apparementé MR ;

Considérant que le représentant ne doit pas nécessairement être un conseiller communal ;

Considérant la proposition du Collège communal de présenter la candidature de M. Olivier Baudoin, apparenté MR ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

de désigner M. Olivier Baudoin, apparenté MR en tant que représentant au Conseil d'Administration.

Cette désignation est valable jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

14) Reprobel - approbation convention

Vu le projet de convention à passer avec Reprobel pour les reproductions sur papier (photocopies et impression) d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions.

Considérant que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément ;

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

Considérant que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent) ;

A l'unanimité :

Approuve le projet de convention à passer avec Reprobel pour les reproductions sur papier (photocopies et impression) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions tel que ci-annexé.

Opte pour le calcul suivant : nombre total d'agents administratifs (en ETP) en 2018 X 13,30 EUR hors TVA.

15) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives rendant pleinement exécutoire la décision du Conseil communal du 16 mai 2019 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de désignation d'un DPO par la ville de Dinant.

16) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris le bourgmestre, en mai 2019, les 24, et 29, en juin 2019, les, 14, 20, 21, 24, 27 (2 arrêtés) et 28, en juillet 2019, les 2 (5 arrêtés), 4 et 10.

18) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé,

Points en urgences

17) Questions écrites d'actualité au collège communal

Considérant les quatre questions écrites d'actualité au collège communal envoyée par M. Dimitri Bouchat, conseiller ECI libellées comme suit :

GOBELETS REUTILISABLES

Les fêtes battent leur plein, les déchets s'amoncellent. Ou est-on ?

Rappel du PV du 06/06/2019:

« Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de continuer l'étude de ce dossier en collaboration avec les conseillers ECI et le conseiller en environnement de la commune ».

Mme Hélène Rouyre, échevine, informe le groupe ECI que c'est un dossier qui mérite réflexion. Ce dossier est à l'étude et le groupe ECI sera consulté.

SALLES POUR COMITES

Espace dans ses murs, les comités attendent.

Rappel du PV du 22/05/2019 :

« La convention concernant la location de la salle de la ferme d'Anthée est reportée et sera inscrite à un prochain Conseil communal. Une concertation préalable avec les différentes associations du village sera organisée. »

Qu'en est-il des concertations alors que les comités organisent leurs fêtes ? Pouvez-vous définir un agenda ?

L'échevine responsable étant absente, une réponse écrite leur sera envoyée dans un délai de 30 jours à dater de la réception de leur question.

BRASSERIE MIAVOYE

Notre administrateur nous a informé qu'il n'y avait pas de candidat pour reprendre la brasserie. Que va-t-il en être au niveau budgétaire avec la perte de recette locative de 1.000 euro mensuel ?

Le Président informe le groupe ECI qu'ils ont un représentant dans l'asbl et que les conseillers devraient s'adresser à leur représentant.

M. Bouchat précise que sa demande concerne l'impact budgétaire pour la commune et reproche l'absence de cahier des charges pour la désignation d'un gestionnaire.

Le Président précise que l'appel a été fait dans les règles, que l'asbl n'est pas responsable de la séparation des anciens gérants. M. Gérard précise que les gérants avaient su recréer une dynamique avec les clubs. Le Président précise que l'asbl va rencontrer 3 clubs qui sont volontaires pour la gestion de la brasserie et que la perte ne sera pas de 1.000 €, car la location concerne la brasserie et le logement qui sera reloué.

TRAVERSEE DE FALAEN ATTENTION DANGER

ECI est déjà intervenu sur le sujet à plusieurs reprises sur le sujet de la traversée de Falaen.

Un riverain nous a relaté que la demi sphère de 20 kg écartant les camions de sa façade a une nouvelle fois été malmenée et a atterri à 1 mètre cinquante des pieds de son fils. Ce dispositif ne semble pas écarter le danger et au contraire constitue lui-même un risque.

Ce même riverain attend une réponse à ses pas moins de quatre courriers. Tout citoyen a droit à une réponse, fut-ce un accusé de réception.

J'ai également assisté à une réunion de concertation avec les institutrices dont celle de Falaen qui s'inquiétait du danger de la vitesse et des camions entre autres.

J'ai dressé un rapport ci-joint qui démontre que la problématique doit à notre sens être prise au sérieux.

Le collègue compte-t-il réellement intervenir dans un des plus beaux villages de Wallonie ? Allez-vous attendre un accident pour prendre la mesure du danger auxquels riverains et enfants sont soumis chaque jour ?

En ne répondant pas aux courriers multiples, la commune ne risque-t-elle pas d'être mise en cause et devoir répondre à un procès avec l'argent des contribuables ?

Le Président informe le groupe ECI que le dossier a été transmis à l'assureur de la commune. Une réponse écrite leur sera envoyée dans un délai de 30 jours à dater de la réception de leur question. Le collègue va interroger le responsable du service circulation de la zone de police Haute-Meuse sur cette problématique.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe